



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget

Question écrite n° 7442

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas plus graves. Or, ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hopitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considerables car il faut prendre en compte non seulement la dette de sante des pays tiers, mais aussi les creances classees irreouvrables relatives aux malades de nationalite étrangere. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le montant au 31 decembre 1992 de la dette de sante des pays étrangers et quel a ete, pour 1992, le montant des creances hospitalieres classees irreouvrables et correspondant a des malades de nationalite étrangere. Par ailleurs, il souhaiterait connaitre quelle a ete la progression en 1992 du nombre des malades de nationalite étrangere hospitalises dans les hopitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a ete la progression du nombre de malades de nationalite française. Enfin, pour les hopitaux parisiens de l'assistance publique, il souhaiterait connaitre quel a ete en 1992 le pourcentage des admissions de malades de nationalite étrangere par rapport aux malades de nationalite française

Texte de la réponse

Certains etablissements hospitaliers peuvent etre effectivement confrontes a des difficultes de tresorerie du fait du retard apporte par des pays étrangers a honorer les dettes nees de l'hospitalisation de leurs ressortissants, en depit des engagements formellement souscrits par ces pays dans le cadre de conventions bilaterales de securite sociale ou d'accords specifiques de reechelonnement de la dette signes entre Etats. Dans ces conditions, les etablissements hospitaliers se trouvent dans l'obligation de concilier les contraintes d'une gestion rigoureuse et l'imperatif de remplir la mission de service public dont ils ont la charge. Quoi qu'il en soit, leurs responsables ont ete appeles a la plus grande vigilance quant aux conditions d'admission de ressortissants étrangers hors Communauté europeenne, non-residents depourvus de prise en charge. A cet egard, et en dehors des situations d'urgence, l'admission est refusee dans le cas ou le ressortissant étranger n'est pas en mesure de verser une provision renouvelable calculee sur la base estimee des frais du sejour, conformément aux dispositions de l'article R. 716-9-1 du decret modifie no 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au regime budgetaire, financier et comptable des etablissements publics de sante et des etablissements de sante prives participant a l'execution du service public hospitalier. Ces mesures ont permis un flechissement sensible du montant des creances detenues par les etablissements de sante sur les Etats étrangers concernes. Il reste pourtant difficile de chiffrer le montant des creances admises en non-valeurs dues par des malades étrangers. En effet, il n'existe actuellement pas de moyens d'isoler, au niveau de la comptabilite des etablissements publics de sante, parmi les creances, celles concernant cette categorie de debiteurs et, au surplus, celles admises en non-valeurs. Toutefois, les creances restant a recouvrer sur les organismes sociaux ou Etats étrangers peuvent etre isolees dans la comptabilite de chaque recette hospitaliere. Enfin, il est rappele que la prise en charge par l'aide medicale des dépenses de soins est limitee par l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale aux

personnes qui résident en France. De ce fait, les malades étrangers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui viennent se faire soigner en France, dépourvus de prise en charge de leur pays d'origine, sont nécessairement exclus de toute prise en charge. Aux termes de l'article 186 (3) dudit code, l'aide sociale des départements n'est tenue de prendre en charge que les soins en établissement de santé des étrangers qui résident effectivement sur l'espace du territoire départemental. En aucun cas, en revanche, elle n'est amenée à prendre à sa charge les créances hospitalières impayées occasionnées par les frais de séjour de malade résidant à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7442

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3733

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2591